

Charte de la Laïcité à l'école

1/ La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale.**

Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens.

Elle respecte toutes les croyances.

2/ La République laïque organise **la séparation des religions et de l'Etat.**

L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles.

Il n'y a pas de religion d'Etat.

3/ La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous.

Chacun est libre de croire ou de ne pas croire.

Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4/ La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le respect de l'intérêt général.

5/ La République assure dans ses établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6/ La laïcité de l'Ecole offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté.

Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7/ La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée.**

8/ La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression des élèves** dans la limite du bon fonctionnement de l'Ecole comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9/ La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10/ **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République.

Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire.

Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11/ **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12/ **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.**

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13/ Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'Ecole de la République.

14/ Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisés dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15/ Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.